

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 30 (1892)
Heft: 5

Artikel: De la fréquentation du culte : autrefois et aujourd'hui
Autor: G.T.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-192771>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

SUISSE : un an . . . 4 fr. 50
 six mois . . . 2 fr. 50
 ETRANGER : un an . . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du Conteur vaudois. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

LES ABONNEMENTS

datent du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet ou du 1^{er} octobre.

De la fréquentation du culte

autrefois et aujourd'hui.

Monsieur le Rédacteur,

N'allez point croire, mon cher Conteur, que je vais vous donner une leçon de morale ; je n'en ai ni le pouvoir, ni la prétention.

N'allez pas non plus supposer que je veuille discuter avec vous et débattre au point de vue théologique toutes les questions qui touchent de près ou de loin à la fréquentation de notre culte. Ma seule intention est de faire en quelques lignes un petit rapprochement et donner à vos lecteurs un faible aperçu des idées qui dominent aujourd'hui sous ce rapport et de celles qui dominaient alors que nous étions sous la patte de l'ours.

On peut dire sans aucune arrière-pensée qu'aujourd'hui le culte est généralement fréquenté ; chacun y assiste, les uns régulièrement, d'autres aussi fréquemment qu'ils peuvent le faire et enfin d'autres (et ceux-ci ont malheureusement été de tout temps très nombreux) n'y assistent pas du tout.

Je ne veux ni louer les uns ni blâmer les autres, laissant à chacun de se placer dans l'une des trois catégories qui lui convient. Mais il me sera permis de faire remarquer que cette fréquentation a, pour bon nombre, des buts divers. Les uns s'y rendent pour accomplir sincèrement leurs devoirs religieux, d'autres, pour faire simplement acte de présence, d'autres uniquement pour entendre la prédication de quelque éloquent orateur en passage, d'autres encore parce qu'aujourd'hui c'est telle ou telle fête religieuse, ou enfin parce qu'il y a déjà plusieurs dimanches qu'ils n'y sont retournés, etc., etc.

Chacun agit donc en matière religieuse en toute liberté de conscience ; car nous n'avons chez nous aucune prescription qui oblige les citoyens à participer au culte. Il en était autrement sous le régime bernois, ainsi qu'on le verra plus loin. Ce n'est pas à dire que le peuple d'alors était animé de meilleurs sentiments et que la fréquentation du culte était plus assidue, bien au contraire. Dans leurs édits de réformation, LL.

EE. avaient enjoint à tous les pasteurs de prêcher quatre fois par semaine ; mais les auditeurs n'affluaient pas, paraît-il.

On lit à ce propos ce qui suit au chapitre 42 des Actes du Synode de Berne, assemblé en 1532. Ce synode eut lieu à Berne du 9 au 14 janvier de cette année et était composé de 230 personnes, tous pasteurs et ministres dans la ville et dans les terres du canton de Berne :

« LL. EE, Nos Souverains Seigneurs, aiant ordonné dans leurs Edits de Réformation, à tous les Ministres, de prêcher le Dimanche, le Lundi, le Mercredi et le Vendredi ; et nous nous en étant excusés, parce que nous ne pouvions pas avoir des Auditeurs ; il a été trouvé bon, que chacun doit s'efforcer à prêcher dans ces quatre jours autant qu'il lui sera possible, quand même il n'aurait qu'un Auditeur ou deux. Le Seigneur ne s'est point fait de peine de s'entretenir auprès d'une fontaine avec une seule Femme Samaritaine ; pourquoi un Ministre de Jésus-Christ se ferait-il de la peine de parler de son Seigneur et pour sa gloire même avec les personnes du plus bas rang du monde ? Car par devers Dieu il n'y a point d'acceptation de personne et une âme fidèle vaut plus devant Dieu que le Monde entier. On pourrait aussi faire ces sortes de Discours, sur semaine, dans le milieu du Temple, sans monter en chaire, et de la manière la plus simple. Et si nous sommes si prompts à nous en dispenser, c'est une preuve que nous avons bien peu à cœur la gloire de Dieu, ou bien que nous faisons plus d'attention au plus grand nombre qu'au petit troupeau et aux gens de bien ; etc.... »

Voici encore les dispositions que LL. EE. avaient cru devoir prendre en 1739 pour l'observation du jour du dimanche et la fréquentation du culte. Ces dispositions, qui viennent à l'appui de mon dire, sont tirées des lois consistoriales :

« Mandons et Commandons à tous Nos Sujets, de quel Rang et de quelle Condition qu'ils puissent être, d'assister régulièrement à la Prédication du Saint-Evangile, et aux Prières du Soir, chacun dans sa Paroisse, suivant le Commandement de Dieu ; Voulons que ceux d'entre les Paroissiens qui négligeront souvent ce Devoir, surtout les Dimanches et les Jours de Fête, soient appelés par le Pasteur du Lieu, qui les exhortera charitablement et avec Douceur, d'être à l'avenir plus assidus au Service Divin : Entendons qu'en cas de Désobéissance ultérieure, on cite ces Négligens en Consistoire, pour y être de nou-

veau amiablement exhortés à s'acquitter dans la suite, plus régulièrement de ce Devoir sacré ; Et ordonnons que ces mêmes Paroissiens, qui peu sensibles à toutes ces Exhortations, persisteront dans leur négligence, soient dénoncés à Nos Baillifs, ou à Nous-mêmes, selon l'exigence du cas, pour être châtiés comme ils le mériteront.

Défendons à un chacun non seulement de s'amuser à boire et à manger dans des Lieux publics ou autres pendant le Service Divin, les Jours de Dimanche, de Fête ou de Jeune ; mais aussi de permettre que de telles choses se fassent chez lui dans le dit Temps.

Interdisons, pareillement dans ces jours de Dimanche et de Fête ou de Jeune toute Vente, Achat, Troc et Trafic, tous Plais et toute Assemblée peu nécessaire de Judicature.

Défendons de plus de charier et de voiturier quoi que ce soit, durant ces mêmes Jours, soit par Eau, soit par Terre, d'aller à la Charruë, de semer, de faucher, de cueillir et d'enranger, de faire des Haies et des clotures, ou de s'occuper à tel autre travail et ouvrage de Campagne que ce puisse être, sous la peine irrémissible d'une Amende de dix Livres Bernoises : Exceptans toutefois de cette Défense générale le Transit et le chargement des Marchandises étrangères, et tel autre charriage requis dans des cas particuliers et pressans, à condition qu'on s'en abstienne du moins pendant le Prêche du matin.

Interdisons aussi sous la même peine pécuniaire que ci-dessus, toute Chasse, Pêche, Jeux et autres Passe-temps de cette nature, également inutiles et contraires à la destination de ces Jours sacrez.

Avertissons tout le Monde en général et exhortons en particulier, très sérieusement, les Paisans et autres Gens de la Campagne, qui ont accoutumé de venir en Ville les Dimanches, de s'y abstenir de tout Bruit, Tumulte, Cris et Huées, de même que de tout Chant, de toutes Paroles grossières et obscènes, de Gestes vilains et mal-honnêtes et de telles autres Actions indécentes, par lesquelles on profane, d'une manière criminelle et atroce, le Jour du Seigneur, au grand Scandale des honnêtes Gens ; Déclarons, que ceux qui commettront ces Désordres seront conduits sur le champ dans les Prisons consistoriales et en outre rigoureusement châtiés, selon l'exigence du cas. Chaque Membre de Notre Grand et Petit Conseil étant autorisé à faire saisir et conduire de pareils Insolens dans les dites Prisons.

Voulons pareillement, que dans les Jours sur Semaine, spécialement destinés au Service Divin, tel qu'est dans Notre Capitale le Jeudi, les Boutiques et les Ateliers restent

fermez pendant le sermon, que chacun aura soin de fréquenter; et qu'on s'abstienne, durant le service, de tout Travail mécanique; que surtout l'on se garde de faire du Bruit à Coups de marteau, ou de quelle autre manière que ce soit, qui puisse troubler l'attention de ceux qui seront assemblez dans l'Eglise, et ce sous peine de deux Livres d'Amende païables par le contrevenant, et applicables par moitié, à l'Eglise et à l'officier Inspecteur pour ces faits.

Ordonnons de plus, que dans Notre Capitale, les Commis pour la visite des Foiers et les Huissiers des Seigneurs Bannerets comme Surveillans à ce préposez et assermentez, aient soin d'observer ceux qui négligeront les Assemblées religieuses; ceux qui manquent de Dévotion, se tiendront oisifs autour des Temples ou ailleurs, durant le Service qui s'y fait, les Dimanches et les autres Jours; ceux qui dans cet état-là, causeront, joueront ou feront d'autres choses indécentes et peu convenables; et particulièrement ceux, qui pendant le Prêche ou le Catéchisme, se glisseront dans les Cabarets, Tavernes, Bouillons ou dans d'autres Maisons suspectes, ou vendront eux-mêmes dans ces Tems indus, du Fruit, de l'Eau-de-vie, des Pains d'épice et d'autres choses semblables: Voulons que les dits Surveillans exhortent les uns et les autres d'aller à l'Eglise, et que par le Devoir de leur serment, ils les dénoncent au Président ou à quelques Asseseurs du Consistoire Suprême; ce qu'ils feront surtout à l'égard de ceux qu'ils auront trouvez occupez à boire et à manger dans quelqu'une des susdites Maisons pendant le Service Divin; Entendons en outre, que la même chose se fasse à la campagne et dans Nos Provinces, par deux Hommes Gens de probité et capables, soit officiers ou autres, à ce commis et délégués par Nos Baillifs et Pasteurs; et que ces inspecteurs, par la même Obligation de leur Serment, défèrent aussi de leur côté, les susmentionnez Violateurs du Sabat à Nos dits Baillifs, aux Pasteurs et aux Juges Consistoriaux, lesquels auront soin de faire païer à ces Gens déréglés, la susdite Amende de dix Livres Bernoises. »

Cette ordonnance, claire et précise, se passe de tout commentaire. Comme on a pu en juger, nos Souverains Seigneurs tenaient à ce que le culte fût assidûment fréquenté. On a pu voir également qu'alors, comme aujourd'hui, bon nombre de gens négligeaient trop souvent de se rendre au service divin; cette ordonnance les visait tout spécialement. Ces dispositions, si elles étaient aujourd'hui applicables, produiraient peut-être d'heureux résultats. Mais hélas! le peuple d'aujourd'hui se plierait-il à toutes ces exigences? Ne s'indignerait-il pas à la pensée de devoir payer des amendes pour l'inobservation ou la négligence de ses devoirs religieux? Les *faiseurs de dix heures* ne se soulèveraient-ils pas en se voyant repréhender par quelque *surveillant* ou *officier* ?

Autres temps, autre mœurs, me direz-vous; moi je dis le contraire: autres temps, mêmes mœurs.

Aigle, le 25 janvier 1892. G. T.

Chabag.

Colonie suisse en Bessarabie.

Développement de la colonie. — La langue. — Aspect du village de Chabag. — Le climat.

II

Après avoir assisté à la fondation et aux premiers commencements de la colonie de Chabag, il est intéressant de suivre le mouvement de son personnel et la manière dont sa population s'augmenta insensiblement.

De 1823 à 1830, nous voyons arriver à Chabag une cinquantaine de nouveaux colons, parmi lesquels nous remarquons les noms suivants :

Louis-Frédéric Huguenin, horloger neuchâtelois, avec sa famille.
Jn-Pierre Meillaud, de Blonay.
Daniel Besson, de Treytorrens, tanneur.
Victor Campiche, charpentier, de Ste-Croix.
Jn-Pierre Besson, de Treytorrens.
Théophile Grandjean, des Buttes, au canton de Neuchâtel.
Paul-Sel Laurent, de Fey, maréchal, avec sa famille.
David Dogny, de Bioley-Orjulaz, tonnelier, avec sa famille.
Georges Thévenaz, horloger, des Buttes, avec sa famille.
Louis Robert, neuchâtelois, avec sa famille.
Abram-Daniel Tapis, de Combremont, avec sa famille.
Henri Broillet, d'Agiez, procureur.
Jean-Louis Jaton, de Peney-le-Jorat, avec sa famille
Jn-Louis Miéville, d'Essertines, avec sa famille.

A côté de ces noms de la Suisse romande, nous en voyons appartenant aux cantons de Glaris, Argovie et Berne.

Ce fut en 1823 que les colons délimitèrent leurs portions de terrain et reçurent de la police d'Akermann leurs vignes, au nombre de vingt-six.

En 1825, ils eurent quelques luttes pénibles avec les Arméniens, au sujet des vignes que ceux-ci avaient dû céder aux colons.

Le 28 octobre 1828, nos colons reçurent la visite de trois seigneurs russes, au nombre desquels le président du Comité suprême des colonies, qui vinrent inspecter la colonie et réduisirent son territoire à onze mille poses, les colons n'étant pas assez nombreux pour en cultiver davantage.

En 1830, un nombreux convoi de colons s'était mis en route pour Chabag, mais il fut cruellement éprouvé. Ils s'étaient embarqués sur le Danube, et arrivés à Ismail, aux frontières méridionales de la Russie, ils durent s'y arrêter pour faire quarantaine. Quelques-uns y moururent et la plus grande partie mourut à Chabag des suites de la terrible épidémie qui ravageait la contrée. Nous y voyons succomber :

Jean-Louis Perret, d'Essertines, avec sa famille.
Louis Borgeaud, de Pully.
François Tonduz, de Pully.

Jaques-François Buxel, de Romainmôtier.
Jeannot Kicheman, bernois.
Jacob Gander, vaudois.

Ce ne fut pas seulement sur les nouveaux arrivants que la maladie sévit avec force, car elle n'épargna pas non plus les anciens colons. Huit d'entr'eux moururent cette année-là; aussi un colon disait alors que la moitié de la colonie était composée de veuves et d'orphelins, et l'autre moitié de tuteurs.

En 1831, il n'arriva qu'un seul colon, Olivier Descombaz, de Lutry, qui avait été longtemps occupé dans des maisons de commerce de Smyrne et d'Odessa, et auparavant dans les bureaux du général Brune, qu'il avait suivi à Constantinople, lorsque ce général y fut nommé ambassadeur par Napoléon I^{er}.

Très peu de mouvement dans les années 1832, 1833, 1834 et 1835.

En 1836, mourut Louis-Vincent Tardent, le premier fondateur et le directeur de la colonie, ainsi qu'Olivier Descombaz, dont nous venons de parler.

En 1837, la commune admit quatre familles allemandes qui s'y rendirent, et l'année suivante deux Balois et un Wurtembergeois.

En 1843, arriva à Chabag, en qualité d'évangéliste - instituteur, Louis Bugnon, de Belmont sur Lutry, accompagné de sa femme, et voici ensuite de quelles circonstances.

Lorsque M. Olivier Descombaz mourut à Chabag, sa veuve, Françoise née Rey, écrivit au pasteur Descombaz à Bex, pour l'informer du décès de son frère et le prier en même temps de voir s'il ne trouverait pas un pasteur ou un instituteur pieux à envoyer à Chabag où l'on était privé de moyen régulier d'édification religieuse.

M. Descombaz avait fait insérer dans ce but de nombreux avis dans les feuilles publiques, mais en vain, lorsqu'au printemps de 1843, M. Bugnon, régent de la première école des garçons de Cully, se décida à partir. Un seul obstacle se présentait; il était fiancé à une jeune personne de Forel, et il lui semblait qu'il ne pouvait guère la contraindre à un aussi long voyage. Il lui parla de son projet, et après quelques hésitations, elle prit la résolution de l'épouser et de le suivre.

En 1845, la colonie comptait 200 habitants. Dans ce chiffre n'étaient pas compris les domestiques qui étaient russes et en assez grand nombre. Mais près de la moitié des colons qui s'étaient rendus successivement à Chabag dès 1823 étaient morts ou repartis.

Les colons venus du canton de Vaud ont conservé à Chabag leur langue française, dans laquelle se sont cependant introduits insensiblement plusieurs mots